



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 08 JUIL. 2011

le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV (BEI / IIC)	2
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1

N°1782-2011/ARR/DENV

du : 22 JUIN 2011

ARRÊTÉ

mettant en demeure monsieur le gérant de la SARL Koenig de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Opus Verde » sise 7^{ème} km à Nouméa, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration ;

Vu le récépissé n°6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008 ;

Vu le courrier n°2011-15255/DENV du 14 avril 2011 ;

Vu le rapport n°1110-2011/ARR ;

Considérant que le fonctionnement de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « OPUS VERDE », sise 7^{ème} km à Nouméa, constitue une gêne pour la tranquillité du voisinage ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le gérant de la SARL Koenig, exploitant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Opus Verde », sise 7^{ème} km à Nouméa, est mis en demeure de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en œuvre, dans un délai de deux (2) mois, les mesures nécessaires pour atténuer le bruit généré par la station d'épuration de façon à ce que celui-ci ne constitue plus une gêne pour la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,
le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,

Jacques FOURMY